

**Rôle de la séance publique du 30/04/2026 à 13h30**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT  
**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**01) N° 2400360 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

---

Demandeur M. V.A Me WORBE  
Défendeur M/.MINISTERE DE LA JUSTICE

M. V. A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301405 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Guyane a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 7 juillet 2023 par laquelle le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Guyane a décidé de son placement à l'isolement pour la période du 4 juillet au 4 octobre 2023 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 5000 euros à verser à son conseil, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

---

**02) N° 2400805 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

---

Demandeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES Me CASADEI-JUNG  
Défendeur Mme A. M-E CABINET GOUT DIAS &  
ASSOCIES

Le centre hospitalier universitaire de Limoges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200087 du 30 janvier 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a, d'une part, annulé sa décision du 12 novembre 2021 par laquelle il refusé à Mme M-E. A le bénéfice de la prime de direction commune, d'autre part, l'a condamné à verser à Mme A la prime de direction commune à laquelle elle avait droit du 1er janvier 2020 au 25 juin 2022, et enfin, a mis à sa charge une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de Mme A ; 3°) de mettre à la charge de Mme A la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****03) N° 2400017 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme P. C	SELARL FLORENCE DASSONNEVILLE - HENRI ARAN
Défendeur	CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Mme C.P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103521 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser la somme totale de 480 831,80 euros en réparation de ses préjudices ; 2°) de fixer le montant de l'indemnité mise à la charge de l'ONIAM à son bénéfice à la somme totale de 480 831,80 euros ; 3°) de condamner en conséquence l'ONIAM à lui verser la somme de 480 831,80 euros en réparation des préjudices subis, dont le détail est le suivant : - 68 400 euros au titre des pertes de gains professionnels actuels, - 206 999,44 euros au titre des pertes de gains professionnels futurs, - 51 749,86 euros au titre de la perte des droits à la retraite, - 100 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, - 3 012,50 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, - 3 500 euros au titre des souffrances endurées, - 27 170 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, - 20 000 euros au titre du préjudice d'agrément ; 4°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**04) N° 2402953 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	SCI P.L.R	CABINET CHAPON & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SELARL ETCHE AVOCATS

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX002953 en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'arrêt n° 21BX02105 du 25 avril 2023 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**05) N° 2501709 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme G M EP Z. K	Me DEBRIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

Mme K. G M, ép Z demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500035 du 8 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 20 décembre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a retiré sa décision implicite de rejet, lui a refusé le séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions la décision de refus de séjour prise à son encontre par le Préfet de la Haute-Vienne le 20 décembre 2024 ; 3°) d'annuler en toutes ses dispositions l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre par le Préfet de la Haute-Vienne le 20 décembre 2024 ; 4°) d'annuler en toutes ses dispositions la décision fixant la COTE D'IVOIRE comme pays de renvoi ; 5°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80 euros par jour de retard et à défaut procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de ce réexamen sous le même délai et la même astreinte ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**06) N° 2501963                      RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. E H. O	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. O. E H relève appel des jugements n° 2503299 2503300 du 28 mai 2025 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2025 du préfet de la Gironde lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi

**07) N° 2400355                      RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme M. C	CABINET PIGEANNE PANIGHEL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	

Mme C. M demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2004582 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Bordeaux seulement en ce qui concerne l'évaluation de la somme à verser par le centre hospitalier de Libourne en réparation des différents préjudices subis ; 2°) statuant à nouveau, de condamner le centre hospitalier de Libourne à lui verser les indemnités suivantes : - frais divers : 2 979 euros, - assistance tierce personne temporaire : 20 700 euros, - DFT : 17 302,50 euros, - souffrances endurées : 8 000 euros, - DFP : 30 00 euros, - préjudice sexuel : 8 000 euros ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Libourne une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le condamner aux dépens.

**08) N° 2400500                      RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. V. A	Me RIDOUX
Défendeur	M/.MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. A. V demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2201821 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif de la Guyane en ce qu'il a limité à la somme de 4 000 euros l'indemnisation que l'Etat a été condamné à lui verser en réparation du préjudice moral subi en raison de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly pour la période courant du 1er mai 2021 au 30 juin 2022, tous intérêts compris au jour du jugement, sous réserve du versement effectif de la somme de 1 205 euros allouée à titre de provision ; 2°) de lui accorder l'aide juridictionnelle.

**09) N° 2400502                      RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. V. A	Me RIDOUX
Défendeur	M/. MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. A. V demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2201112 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif de la Guyane en ce qu'il a limité à la somme de 20 540 euros l'indemnisation que l'Etat a été condamné à lui verser en réparation du préjudice moral subi en raison de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly pour la période courant du 1er janvier 2021 au 20 mai 2014 puis entre le 18 novembre 2014 et 31 juillet 2019, tous intérêts compris au jour du jugement, sous réserve du versement effectif de la somme de 5 750 euros allouée à titre de provision ; 2°) de lui accorder l'aide juridictionnelle.

**Rôle de la séance publique du 30/04/2026 à 15h30**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT  
**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**01) N° 2402689**

**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	Mme R. M-C	SELARL ISABELLE FAURE - ROCHE
Défendeur	COMMUNE DU PESCHER Mme V. M-T	FEIX CABINET LABROUSSE & ASSOCIES
	M. V. R	CABINET LABROUSSE & ASSOCIES

Mme M-C. R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200608 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2021 par lequel le maire de la commune du Pescher a délivré aux époux V un permis de construire en vue de la construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée D 261 située, sur le territoire de cette commune, au lieu-dit La Maison Rouge ; 2°) d'annuler le permis de construire délivré par la commune du Pescher délivré le 23 décembre 2021 ; 3°) d'annuler la décision de rejet du recours gracieux en date du 04 mars 2022.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**02) N° 2400112**

**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme L. A M. L .T	Me VALDES Me VALDES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC  OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)	Me TAMBURINI-BONNEFOY SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES CABINET BARDET ET ASSOCIES

Mme A. L et M. T. L demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement N°2106077 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Bergerac à verser à Mme L une somme totale de 145 100 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de sa prise en charge lors de son accouchement le 8 mars 2015, une somme provisionnelle de 236 600 euros à valoir sur les préjudices définitifs subis par son fils, T. L, une somme de 3 733,70 euros à ses parents au titre de frais kilométriques, une somme de 25 000 euros à M. L et de 44 501 euros à Mme L en réparation de leurs préjudices propres ; 2°) de dire et juger que le centre hospitalier de Bergerac a commis une faute due à un défaut d'organisation et de fonctions du service obstétrique – maternité ; 3°) de dire et juger que M. D, membre du centre hospitalier de Bergerac, a commis une faute médicale lors de l'accouchement de Mme L et de la naissance de T. L ; 4°) de constater l'existence d'un lien de causalité entre les fautes commises par le centre hospitalier de Bergerac et les lésions de Mme L ainsi que les lésions de T. L ; 5°) de condamner le CH de Bergerac à verser à Mme L au titre de son préjudice en qualité de victime directe la somme globale de 148 100 euros ; 6°) de condamner le CH de Bergerac à verser à Mme L et M. L en qualité de représentants légaux de leur fils mineur T. L la somme provisionnelle de 236 600 euros à valoir sur son préjudice définitif ; 7°) de condamner le CH de Bergerac à verser en leur qualité de parents de T. L et donc de victimes indirectes, la somme globale de 73 234,70 euros ; 8°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bergerac la somme de 6000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**3) N° 2400461**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	M. M. N	Me GALINET

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101412 du 26 décembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a, d'une part, annulé la délibération du 15 octobre 2020 du jury de l'examen professionnel de brigadier de police au titre de l'année 2021 et la décision du 7 juin 2021 du ministre de l'intérieur et des outre-mer en tant qu'elles n'ont pas admis la candidature de M. N. M à l'examen professionnel de brigadier de police au titre de l'année 2021 ; et d'autre part, en tant qu'il lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. M en ce qui concerne l'« épreuve à option consistant en l'étude d'un thème professionnel (renseignement) » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et lui a enjoint de communiquer à M. M l'original de sa copie d'examen ; 2°) de rejeter l'ensemble des conclusions de M.M.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**04) N° 2401003**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme C. C M. J. D	Me MATTOIR Me MATTOIR
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE CNA HARDY	

M. et Mme D. J agissant en qualité de représentants légaux de leur fils D et en leur nom personnel demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105003 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Mayotte (CHM) à leur verser une indemnité pour les préjudices subis à raison de la faute commise dans la prise en charge de leur fils ; 2°) à titre principal, avant dire droit de désigner tel expert qu'il plaira à la juridiction qui devra accomplir personnellement sa mission et dresser de ses opérations un rapport après avoir donné connaissance auparavant aux parties de ses conclusions et après avoir recueilli leurs éventuelles dernières observations écrites qui devront être faites dans un délai d'un mois, qu'il consignera, et auxquelles il répondra ; 3°) de condamner le CHM à indemniser leur fils : - pour le préjudice résultant du Déficit Fonctionnel Temporaire partiel et total : 1015 €, - pour le préjudice résultant du recours à une tierce personne : 1512 €, pour le préjudice résultant des souffrances endurées : 4500 €, pour le préjudice esthétique temporaire : 1000 €, pour le préjudice esthétique permanent : 2500 €, pour préjudice moral subi : 20 000 € ; 4°) de condamner le CHM à leur verser la somme de 9 424,87 euros pour les frais engagés, la somme de 670 euros pour les frais d'expertise et 10 000 euros chacun pour leur préjudice moral propre ; 5°) d'augmenter la condamnation à intervenir des intérêts moratoires à compter de la présentation du recours gracieux ou de l'enregistrement du recours contentieux ; 6°) de mettre à la charge du CHM la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

**05) N° 2501999**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. S. I S	SP AVOCATS - SELVINAH PATHER
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. I S. S conteste le jugement n° 2406734 du 6 mai 2025 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 1er juillet 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder les conditions matérielles d'accueil.

**06) N° 2502354**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. D. H	Me BOUDJELLAL
Défendeur	M/. PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. H.D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501477 du 12 août 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 25 juin 2025 par lesquels le préfet de la Corrèze, d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, d'autre part, l'a assigné à résidence pour quarante-cinq jours dans le département de la Corrèze, et ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 25 juin 2025 portant obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour de deux ans et assignation à résidence ; 3°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois et de le munir dans cette attente d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2502561**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

---

Demandeur	Mme G.M	Me LAVALLEE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme M.G relève appel du jugement n° 2501038 en date du 10 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.